

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0038 (y compris ses annexes), présenté par la société Deltaménagement, reçu complet le 28 août 2015, et relatif à un projet de création d'une zone d'activités, sur le ban communal de Hangenbieten (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/76 du 3 août 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Alsace ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone d'activités comportant une quinzaine de lots destinée à accueillir des entreprises sur une surface de 5,74 hectares le long de la RD 221 à Hangenbieten (67) ;

Considérant l'étude d'incidence du projet sur le crapaud vert et les mesures d'évitement des impacts envisagées (installation de barrière anti amphibiens de protection du chantier, prise en compte du calendrier biologique de l'espèce pour la période de réalisation des travaux) ;

Considérant l'étude d'impact résiduelle sur le grand hamster et son habitat, ainsi que ses conclusions sur l'absence d'impact du projet sur l'espèce et son habitat ;

Considérant la nature du site d'accueil (cultures agricoles intensives) ainsi que l'étude « zone humide » qui exclue le caractère humide du site sur des critères pédologiques ;

Considérant la situation du projet au sein du PPRI de la Bruche (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) dont la prise en compte des enjeux par le projet n'est pas développée dans le dossier ;

Considérant que le projet présente un enjeu de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que cette procédure permettra d'analyser suffisamment les enjeux du projet ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités, sur le ban communal de Hangenbieten (67), présenté par la société Deltaménagement, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Laurent DARLEY

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Alsace  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG